



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 5

31 mai 2024

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION** : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

**RÉDACTEUR EN CHEF** : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES

**RÉALISATION** : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : [DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR](mailto:DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR)

## *Sommaire chronologique*

25 avril 2024

**Arrêté du 25 avril 2024** portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2024 (64<sup>ème</sup> promotion).

17 mai 2024

**INSTRUCTION N° DRH/SPGRH/2024/7 du 17 mai 2024** relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Non daté

**Liste** des membres du jury citoyen chargé d'accompagner le comité de suivi des retraites dans ses travaux au titre des années 2024, 2025 et 2026.

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 25 avril 2024 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2024 (64<sup>ème</sup> promotion)**

NOR : TSSS2430227A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64<sup>ème</sup> promotion) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 14 mars 2024,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés :

M. HABERT (Laurent), inspecteur général des affaires sociales en service extraordinaire, président du jury ;

Mme GIRARD (Mylène), cheffe de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, vice-présidente du jury.

Article 2

*Membres du jury plénier*

Mme CINTRAT (Maud), maître de conférences en droit public à la Faculté de pharmacie de Lyon ;

M. COUTURE (Olivier), directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

M. DE MONTALEMBERT (Pierre), conseiller référendaire en service extraordinaire à la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour des comptes ;

M. DOMAS (Hervé), directeur général de la Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée ;

Mme LE FUR (Françoise), directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

M. LOURDE ROCHEBLAVE (Henri), directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Aquitaine ;

Mme LUSTIG (Isabelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace-Moselle ;

Mme POISNEUF (Christelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Pays de la Loire.

### Article 3

#### *Examineurs spécialisés pour l'épreuve orale d'entretien*

Mme BERTHEAU (Danaé), psychologue du travail, chargée d'enseignements à l'Université Grenoble Alpes ;

M. CHARAZAC (Vincent), psychologue clinicien, psychologue d'entreprise à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes.

### Article 4

#### *Correcteurs associés pour les épreuves écrites obligatoires*

M. BOMBRAULT (Martial), directeur pédagogique à l'International research institute for Innovation & Growth de Lyon ;

M. BONNET (Xavier), directeur de l'audit, du pilotage de la performance et de la stratégie à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

M. BRIGAUD (Frédéric), directeur comptable et financier de la Mutualité sociale agricole du Limousin ;

Mme BRUNELLE (Anne), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

Mme CAMBLANNE (Delphine), directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne ;

M. CHAPTAL (Mathieu), professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de l'Université Jean MONNET de Saint-Étienne ;

M. HOLÉ (Stéphane), directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

M. L'HERMITTE (Thibaut), directeur de mission gestion du risque à la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

M. L'HOSPITAL (Franck), directeur comptable et financier de la Caisse d'allocations familiales de la Loire ;

M. MANIGLIER (Benoît), directeur des ressources de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie ;

Mme NICOLAU (Marie), directrice de la relation cotisants et de la production à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Languedoc-Roussillon ;

Mme PROS-PHALIPPON (Chloé), maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de l'Université Jean MONNET de Saint-Étienne ;

Mme TABANI (Sarah), docteur en droit, directrice des études à la Faculté de droit de l'Université Jean MONNET de Saint-Étienne ;

Mme VIGNE (Natacha), maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de l'Université Jean MONNET de Saint-Étienne.

### Article 5

#### *Examineurs spécialisés pour les épreuves orales techniques*

##### *Droit public*

M. MEURANT (Cédric), maître de conférences en droit public à l'Université Jean MOULIN Lyon 3 ;

Mme PORTAL (Natalie), première conseillère au Tribunal administratif de Grenoble.

### *Droit du travail*

Mme DUCHER (Alice), directrice des ressources humaines à la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne ;

Mme KHODRI (Farida), directrice de l'Institut du travail de Saint-Étienne.

### *Économie*

M. BRIGAUD (Frédéric), directeur comptable et financier de la Mutualité sociale agricole du Limousin ;

M. COSTE (Clément), maître de conférences en économie à Sciences Po Lyon.

### *Gestion comptable et financière*

Mme BRUNELLE (Anne), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

M. DORAT (Rémi), professeur agrégé d'économie et de gestion, préparant au diplôme de comptabilité et gestion au Lycée Honoré d'URFÉ de Saint-Étienne.

### *Questions sanitaires et de protection sociale*

M. FERKANE (Ylias), maître de conférences, directeur du master droit social à l'Université Paris Nanterre ;

M. NEZOSI (Gilles), directeur du Centre de traitement informatique Rhône-Alpes-Auvergne.

### *Santé publique*

M. ALLA (François), professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux ;

Dr PEYRE-COSTA (Pascale), médecin-conseil chargée de missions nationales à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

### *Science politique*

M. TONDEUR (Antoine), sous-directeur dans la Direction du développement des territoires à la Caisse d'allocations familiales du Nord ;

Mme VINCENT (Fanny), maître de conférences en science politique à l'Université Jean MONNET de Saint-Étienne.

### *Statistiques*

M. LAFON (Alexandre), directeur comptable et financier de la Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;

Mme REMONTET (Marie-Andrée), enseignante agrégée en mathématiques-statistiques à l'Institut d'administration des entreprises de Saint-Étienne.

Article 6  
*Suppléants*

Mme AHMINDACHE (Stéphanie), consultante interne ressources humaines à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Mme AZZOUZ (Elsa), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ;

M. BEN KHALIFA (Lasad), directeur comptable et financier de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

M. BONNET (Xavier), directeur de l'audit, du pilotage de la performance et de la stratégie à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

M. DUFAL (Rémy), docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Jean MOULIN Lyon 3 ;

M. GARCIA (Manuel), maître de conférences en sciences de gestion à l'Institut universitaire technologique de Saint-Étienne ;

M. LACROIX (Guillaume), directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ;

Mme RAMES (Odile), référente médicale à la Direction de la gestion du risque de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

Mme RONET-YAGUE (Delphine), maître de conférences en droit social à Aix-Marseille université.

Article 7

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 avril 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice du pilotage  
de la sécurité sociale,  
Claire VINCENTI



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DRH/SPGRH/2024/7** du 17 mai 2024 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La ministre du travail de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le chef de l'Inspection générale des affaires sociales

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
et directeurs d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs  
et délégués d'administration centrale

Monsieur le sous-directeur de la division des cabinets

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Monsieur le directeur de la Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

Mesdames et Messieurs les dirigeants  
d'établissements publics sous tutelle

<b>Référence</b>	NOR : TSSR2402141J (Numéro interne : 2024/7)
<b>Date de signature</b>	17/05/2024
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail de la santé et des solidarités Direction des ressources humaines (DRH)
<b>Objet</b>	Modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
<b>Action à réaliser</b>	Diffusion aux services placés sous votre autorité.
<b>Résultat attendu</b>	Information des services sur les modalités de gestion du RIFSEEP au sein des ministères chargés des affaires sociales.
<b>Echéance</b>	Prise en compte dans les meilleurs délais.
<b>Contact utile</b>	Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines (SPGRH) Sous-direction Pilotage, qualité et systèmes d'information de gestion des ressources humaines Bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération Mél. : <a href="mailto:drh-secr@sg.social.gouv.fr">drh-secr@sg.social.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	16 pages + 6 annexes (29 pages) Annexe 1 : Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP Annexe 2 : Liste des contacts Établissements publics administratifs (EPA) et Agences régionales de santé (ARS) Annexe 3 : Barèmes réglementaires par corps Annexe 3A : Barèmes de gestion par corps appliqués au sein des ministères chargés des affaires sociales Annexe 4 : Valorisation des événements de carrière Annexe 5 : Fonctions éligibles à la majoration d'encadrement Annexe 6 : Cartographies des emplois par corps
<b>Résumé</b>	Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de gestion du RIFSEEP au sein des ministères chargés des affaires sociales pour les corps qui ont adhéré à ce dispositif.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Ministères chargés des affaires sociales ; régime indemnitaire.
<b>Classement thématique</b>	Administration générale
<b>Textes de référence</b>	- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; - Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ; - Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire DGAFP n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;</li> <li>- Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;</li> <li>- Circulaire interministérielle du 20 septembre 2021 relative à la garantie de maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État ;</li> <li>- Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État.</li> </ul>
<b>Instructions abrogées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2016/311 du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016 ;</li> <li>- Instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2018, modificative de l'instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2016/311 du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016, complétée de l'instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2017/197 du 13 juin 2017 relative au versement du complément indemnitaire (CI) et du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de 2016 sur l'année 2017 - Campagne de valorisation de l'expérience dans le cadre du RIFSEEP au titre de l'année 2017.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Visée par le SGMCAS le 17 mai 2024</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> Janvier 2024

## Sommaire

<b>I.</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
1.	<b>Les deux composantes du RIFSEEP : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).....</b>	<b>5</b>
2.	<b>Montants réglementaires.....</b>	<b>6</b>
3.	<b>Cas particulier des établissements sous tutelle ministérielle.....</b>	<b>7</b>
4.	<b>Information des agents.....</b>	<b>7</b>
<b>II.</b>	<b>Modalités de fixation de l'IFSE.....</b>	<b>7</b>
1.	<b>Détermination du montant de l'IFSE au moment du recrutement.....</b>	<b>8</b>
A.	<b>En cas de primo-affectation (suite à un concours).....</b>	<b>8</b>
B.	<b>Recrutement par voie de détachement (hors détachement sur emploi) ou par affectation (corps interministériels à gestion ministérielle - CIGeM).....</b>	<b>8</b>
C.	<b>Cas particulier des agents affectés en position normale d'activité (PNA) qui perçoivent une IFSE.....</b>	<b>8</b>
D.	<b>Cas du recrutement des travailleurs handicapés.....</b>	<b>9</b>
2.	<b>Situations particulières.....</b>	<b>9</b>
A.	<b>Réintégration après un détachement, un détachement sur emploi, un détachement sur contrat ou une PNA sortante.....</b>	<b>9</b>
B.	<b>Réintégration après un congé parental, un congé sans rémunération ou une disponibilité.....</b>	<b>9</b>
<b>III.</b>	<b>Modalités d'évolution de l'IFSE.....</b>	<b>10</b>
1.	<b>Évolution de l'IFSE à l'occasion d'une mobilité.....</b>	<b>10</b>
A.	<b>Mobilité vers un groupe supérieur (mobilité ascendante) ou au sein du même groupe (mobilité latérale).....</b>	<b>11</b>
B.	<b>Mobilité vers un groupe inférieur (mobilité descendante).....</b>	<b>11</b>
C.	<b>Mobilité vers un emploi fonctionnel de conseiller d'administration ou de chef de service intérieur.....</b>	<b>11</b>
D.	<b>Cas particuliers.....</b>	<b>12</b>
2.	<b>Évolution de l'IFSE au moment d'une promotion.....</b>	<b>13</b>
3.	<b>Évolution de l'IFSE en l'absence de mobilité : clause de réexamen de l'IFSE... </b>	<b>13</b>
<b>IV.</b>	<b>Situations particulières.....</b>	<b>14</b>
1.	<b>Agents en congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité ou d'adoption</b>	<b>14</b>
2.	<b>Agents en instance d'affectation.....</b>	<b>14</b>
3.	<b>Mise à disposition.....</b>	<b>15</b>
4.	<b>Agents exerçant une activité syndicale.....</b>	<b>15</b>
<b>V.</b>	<b>Modalités de gestion du CIA.....</b>	<b>15</b>
1.	<b>Rappel des principes généraux d'attribution.....</b>	<b>15</b>
2.	<b>Situations particulières.....</b>	<b>16</b>

## I. Dispositions générales

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'État. Il a été progressivement mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La présente instruction établit les règles de gestion de ce régime indemnitaire pour les agents appartenant aux corps cités en annexe 1, affectés au sein des ministères chargés des affaires sociales<sup>1</sup> que ce soit dans un service d'administration centrale, en service déconcentré ou au sein d'une direction départementale interministérielle.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est publiée aux bulletins officiels Santé - Protection sociale - Solidarité et Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Les modalités décrites ci-après ont pour objectifs :

- d'harmoniser les règles de gestion et les critères d'attribution des composantes du régime indemnitaire au sein des ministères chargés des affaires sociales ;
- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires ;
- de garantir une équité de traitement entre les agents ;
- d'accompagner la mise en œuvre de la politique des ressources humaines des ministères et notamment l'application des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la mobilité ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion.

Elle comprend en annexe :

- la liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP (annexe 1) ;
- la liste des opérateurs relevant des ministères chargés des affaires sociales (annexe 2) ;
- les barèmes réglementaires par corps (annexe 3),
- les barèmes de gestion par corps appliqués au sein des ministères chargés des affaires sociales (annexe 3A) ;
- les barèmes des événements de carrière (annexe 4),
- la liste des fonctions éligibles à la majoration d'encadrement et à la prime de responsable d'unité de contrôle (RUC) (annexe 5) ;
- les cartographies des emplois par corps (annexe 6).

### 1. Les deux composantes du RIFSEEP : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le RIFSEEP se compose de deux indemnités distinctes :

- **l'IFSE** liée aux fonctions exercées par l'agent, versée mensuellement. Elle repose sur une répartition des fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions, fixés par corps, selon les critères tels que définis à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 précité.

---

<sup>1</sup> Le corps des **administrateurs de l'État** relève d'une note DGAFP spécifique NOR : TFPF2303700C du 7 février 2023. Le corps des **éducateurs spécialisés** et celui des **professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles** ne relèvent pas à date de ce dispositif indemnitaire.

L'IFSE vise à encourager la diversification du parcours professionnel, en valorisant non seulement l'accroissement de responsabilités qui peut être lié à l'exercice de fonctions d'encadrement, mais aussi l'expertise, matérialisée par l'acquisition de compétences clés. L'IFSE tient également compte de l'approfondissement des connaissances et des savoir-faire acquis sur un poste et reconnaît l'expérience professionnelle accumulée au cours du parcours professionnel, indépendamment de l'ancienneté de l'agent.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (cf. point III-1) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (cf. point III-3) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion (cf. point III-2).

Ces événements de carrières et les variations associées sont présentés ci-après.

Il est important de noter que l'obligation de réexamen n'entraîne pas automatiquement une revalorisation de son montant.

- **le CIA**, lié à l'investissement de l'agent, son engagement et sa manière de servir. Ce complément, modulé annuellement, revêt un caractère facultatif et est - par principe - non reconductible. Il peut faire l'objet d'un seul ou de deux versements annuels.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

Les mesures qui suivent s'entendent dans la limite des plafonds annuels de l'IFSE afférents à chaque groupe de fonctions et du montant maximal du CIA, mentionnés dans les arrêtés d'adhésion des corps correspondants.

La **majoration d'encadrement** (aussi appelée « prime d'encadrement ») et la **majoration versée aux RUC**, mise en place en 2022<sup>2</sup>, sont maintenues et intégrées au dispositif de majoration de l'IFSE. Elles sont versées en cas de mobilité sur l'un des postes y ouvrant droit (annexe 5).

Elles sont versées une seule fois au cours d'un parcours professionnel au sein des ministères chargés des affaires sociales au moment de l'accès au premier poste y ouvrant droit.

Elles restent acquises, même en cas de mobilité sur un autre emploi, sous réserve que l'agent reste en poste au moins deux années consécutives.

Ces deux majorations ne sont pas cumulatives au cours de la carrière.

## 2. Montants réglementaires

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêtés ministériels ou interministériels selon les corps. Ils définissent le nombre de groupes de fonctions et les montants minimums en IFSE, par niveau de grade.

Un socle indemnitaire est défini en gestion pour chaque corps et groupe de fonctions (annexes 3 et 3A) ; il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent perçoit lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant au groupe considéré.

---

<sup>2</sup> Courrier du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion du 3 novembre 2022.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents relevant d'un même corps peuvent ainsi bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité des parcours professionnels.

### **3. Cas particulier des établissements sous tutelle ministérielle**

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés, de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion, en cohérence avec les dispositions de la présente instruction.

Il est recommandé que les principes, les plafonds et socles indemnitaires (annexes 3 et 3A) servent de référence aux agents d'un même corps quel que soit leur lieu d'affectation.

### **4. Information des agents**

Chaque responsable hiérarchique notifie par écrit à chaque agent le groupe de fonctions dans lequel il est classé. Cette notification précise le montant mensuel de son IFSE.

Les agents doivent également être informés, par notification écrite, de la revalorisation de l'IFSE dont ils bénéficient en application de la présente instruction, ainsi que du CIA qui leur est attribué.

Ils sont informés, dans les mêmes conditions, de tout changement de leur IFSE (classement ou montant).

La notification écrite mentionne les délais et voies de recours ouverts à l'agent.

## **II. Modalités de fixation de l'IFSE**

Les modalités de gestion retenues par les ministères chargés des affaires sociales prévoient, pour tout agent intégrant le périmètre ministériel sur des fonctions comparables à celles qu'il occupait précédemment, le versement d'une IFSE égale au montant des indemnités de même nature perçues dans le poste précédemment occupé.

La reconduction du régime indemnitaire est conditionnée à une appréciation des fonctions exercées par l'agent, des primes perçues<sup>3</sup>, de son niveau d'expertise et des niveaux de rémunération d'agents exerçant le même type de fonctions au sein des ministères chargés des affaires sociales. Une attention toute particulière doit être portée aux agents titulaires d'un corps n'ayant pas adhéré au RIFSEEP. Il est, dès lors, impératif de prendre attache auprès de la DRH ministérielle qui appréciera la variation possible de l'IFSE.

Le cas échéant, les dispositions de la circulaire interministérielle du 20 septembre 2021 relative à la garantie de maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État s'imposent aux présentes dispositions.

---

<sup>3</sup> Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

## **1. Détermination du montant de l'IFSE au moment du recrutement**

### **A. En cas de primo-affectation (suite à un concours)**

Pour les agents dont c'est la première affectation dans la fonction publique (ex : sortie d'école ou directement après la réussite d'un concours), le montant de l'IFSE correspond au socle d'IFSE du groupe de fonctions d'accueil.

Pour les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire, si le montant d'IFSE d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE du groupe de fonctions d'accueil, le montant d'origine est maintenu.

### **B. Recrutement par voie de détachement (hors détachement sur emploi) ou par affectation (corps interministériels à gestion ministérielle - CIGeM)**

Les fonctionnaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière détachés dans l'un des corps concernés par la présente instruction ou les agents des CIGeM se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu dans leur administration d'origine.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu (cf. II-1-A) et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents des ministères chargés des affaires sociales en cas de changement de fonctions et suivant les mêmes conditions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente instruction n'a aucun impact sur son montant d'IFSE, exception faite du dispositif prévu au III-3 prévoyant une revalorisation au terme d'une durée continue d'affectation sur un même poste.

### **C. Cas particulier des agents affectés en position normale d'activité (PNA) qui perçoivent une IFSE**

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à leur corps d'appartenance, les agents accueillis en PNA relèvent, pour la gestion de leurs indemnités, de l'administration d'accueil.

Leur modulation est donc de la compétence de l'administration affectataire.

Le groupe de fonctions dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau des ressources humaines compétent sur la base des règles applicables aux agents des ministères chargés des affaires sociales.

Le montant de l'IFSE évolue selon les principes édictés en la matière.

Si l'agent appartient à un corps spécifique d'une autre administration : les dispositions qui lui sont appliquées sont les dispositions de gestion de son administration d'origine. Dans ce cas, les services des ressources humaines doivent porter attention à l'actualité indemnitaire qui peut entourer la gestion du corps de ces agents. Ils doivent se référer aux instructions, circulaires appliquées par l'administration d'origine.

## **D. Cas du recrutement des travailleurs handicapés**

Les agents recrutés au titre des dispositions de l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP pendant leur année de stage au regard de leur statut d'agent non titulaire. Leur rémunération pendant cette période est déterminée en prenant en compte le montant du socle indemnitaire équivalent à celui auquel ils accèdent dès leur titularisation.

### **2. Situations particulières**

#### **A. Réintégration après un détachement, un détachement sur emploi, un détachement sur contrat ou une PNA sortante**

Les principes qui prévalent à la fixation du montant de l'IFSE dans le cadre d'une réintégration à la suite d'un détachement sortant ou à une PNA sortante sont ceux qui s'appliquent au moment du recrutement.

Pour les situations de réintégration d'un détachement d'emploi fonctionnel ou d'un détachement sur contrat, le maintien du montant d'IFSE n'est pas garanti et doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas par la DRH ministérielle.

En cas de réintégration après une période interruptive supérieure à cinq ans, ou pour toute situation complexe, il est recommandé de prendre l'attache de la DRH ministérielle pour une analyse des paramètres de fixation de l'IFSE en amont de la prise en charge.

#### **B. Réintégration après un congé parental, un congé sans rémunération ou une disponibilité**

L'agent qui réintègre d'un congé parental conserve le montant de l'IFSE qu'il percevait avant son absence.

L'agent qui réintègre l'administration après un autre congé sans rémunération (ex : disponibilité) a droit au montant de l'IFSE qu'il percevait avant son absence dès lors que le poste d'affectation est d'un niveau comparable ou inférieur à celui détenu avant le placement en congé sans rémunération.

Si l'agent est réaffecté sur un poste d'un groupe supérieur à celui qu'il occupait avant son absence, le montant de son IFSE peut être augmenté d'un montant correspondant au montant de revalorisation prévu en annexe 4, dans le respect des règles définies au point III-1-A.

En l'absence de poste à son retour, sa situation s'inscrit dans les dispositions prévues au point IV-2.

Le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation dans le poste précédent.

### III. Modalités d'évolution de l'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 liste les cas ouvrant droit à un réexamen de l'IFSE. Ainsi, les motifs de revalorisation sont :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- Le changement d'affectation suite à une réorganisation des services ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 ;
- Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) et la mutation d'office dans l'intérêt du service n'ouvrent pas droit à la revalorisation en cas de mobilité ;
- Le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret et ne peut donner lieu à un réexamen de l'IFSE.

#### 1. Évolution de l'IFSE à l'occasion d'une mobilité

Les agents effectuant une mobilité telle que définie par les lignes directrices de gestion ministérielles (fonctionnelle et/ou géographique) peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur IFSE.

Les éléments cumulatifs ci-après caractérisent une mobilité : que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur le site « Choisir le service public » (ou pour les postes en système d'Inspection du travail - SIT - une publication en interne) et qu'il y ait un changement manifeste de fonctions impliquant un changement d'autorité hiérarchique, de résidence administrative ou de groupe RIFSEEP.

Le changement de poste se traduit par la production d'un arrêté individuel d'affectation, notifié à l'agent concerné, mentionnant le groupe de fonctions auquel est rattaché le nouvel emploi.

La revalorisation de l'IFSE est soumise à la condition d'avoir exercé au moins trois ans sur le poste précédant la mobilité, afin de privilégier l'acquisition de compétences.

À titre exceptionnel, cette durée peut être adaptée pour tenir compte d'enjeux spécifiques, par exemple sur des postes difficiles à pourvoir ou une mobilité à la demande de l'employeur, dès lors que l'agent effectue plus de deux ans sur ses précédentes fonctions. La revalorisation prend alors effet à la date de l'évènement. Cette dérogation dûment motivée (par la direction d'affectation) doit être impérativement validée en amont par la DRH ministérielle (voir point D. « Mobilité dans l'intérêt du service »).

De même, dans l'hypothèse d'une mobilité « classique » dans le trimestre précédent le jour où l'agent atteint trois ans sur son poste, il bénéficie de la majoration de son IFSE mais celle-ci ne prendra effet (en paie) qu'à la date anniversaire des trois ans.

#### Le changement de fonctions

Le changement de fonctions sans changement de poste ne fait l'objet d'aucune valorisation au titre de la mobilité, sauf si les missions de l'agent sont modifiées de façon substantielle rendant nécessaire la création d'une nouvelle fiche de poste validée par la DRH ministérielle.



Dans ce cas exceptionnel, la modification des fonctions est assimilée à une mobilité et un nouvel arrêté d'affectation mentionnant le groupe de fonctions doit être notifié à l'agent.

La notion de « *substantiel* » recouvre un accroissement important des responsabilités confiées à l'agent que ce soit en termes d'encadrement ou de suivi de dossiers, d'évolution (à plus de 50 %) du périmètre de ses attributions ou de ses missions. Cette évolution s'accompagne nécessairement de l'établissement d'une nouvelle fiche de poste qui doit faire l'objet d'une publication. Si les fonctions demeurent globalement les mêmes, sans modification des sujétions, de l'exposition ou des responsabilités afférentes à celles-ci, aucune raison ne peut, *a priori*, justifier la revalorisation du régime indemnitaire. Les conditions d'ancienneté requises (trois ans) s'appliquent ici.

#### **A. Mobilité vers un groupe supérieur (mobilité ascendante) ou au sein du même groupe (mobilité latérale)**

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant du même groupe ou d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE (annexe 4).

En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes interne aux ministères chargés des affaires sociales (ex : passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires prévues pour chaque passage.

Le changement de poste entre unités de contrôle de l'Inspection du travail et/ou au sein d'une même unité de contrôle (changement de section avec ou sans changement de résidence administrative) est valorisé comme une mobilité classique.

Les règles d'ancienneté décrites ci-dessus (point 1) s'appliquent ici.

#### **B. Mobilité vers un groupe inférieur (mobilité descendante)**

Une telle mobilité n'emporte pas une baisse du montant de l'IFSE de l'agent.

Cependant, une durée minimale d'exercice des précédentes fonctions pendant une durée d'au moins deux ans est requise pour bénéficier du maintien du régime indemnitaire antérieur.

À défaut, la valorisation liée à la mobilité antérieure n'est pas maintenue. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux agents de catégorie A exerçant des fonctions d'encadrement.

En cas de maintien du régime indemnitaire antérieur, une mobilité ascendante (survenant après une mobilité descendante) ne sera valorisée qu'à hauteur du « ticket » relatif à une mobilité latérale.

#### **C. Mobilité vers un emploi fonctionnel de conseiller d'administration ou de chef de service intérieur**

Prononcé via un détachement, la nomination ou l'accès à l'un de ces statuts d'emploi est valorisé automatiquement, sans conditions d'ancienneté, comme un changement de grade à la suite d'une promotion.

Le changement de poste consécutif à cette promotion est valorisé dans les mêmes conditions qu'une mobilité ascendante sous réserve des conditions d'ancienneté dans les précédentes fonctions. À défaut, seule la promotion est valorisée (voir infra chapitre II).

Le renouvellement du détachement sur ces fonctions au même poste, ne donne pas droit à une nouvelle valorisation au titre du changement de grade, sauf dans le cadre de la révision au titre de l'ancienneté (voir infra chapitre III).

Les changements de poste à ce titre sont valorisés forfaitairement comme une mobilité latérale.

## D. Cas particuliers

### • Mobilité et détachement

Dans le cas particulier d'une mobilité interne impliquant le détachement de l'agent dans un autre corps des ministères chargés des affaires sociales, le montant de la revalorisation pour mobilité est celui lié au groupe de fonctions du corps d'accueil. Il appartient à la DRH ministérielle, après examen au cas par cas, de déterminer la nature de cette mobilité : mobilité au sein d'un même groupe de fonctions, mobilité ascendante ou descendante. Les règles d'ancienneté décrites ci-dessus (point 1) s'appliquent ici.

### • Mobilité dans l'intérêt du service

En cas de mobilité demandée par l'autorité hiérarchique pour satisfaire un besoin tenant à l'intérêt majeur du service d'accueil, l'IFSE de l'agent est revalorisée, selon la nature de la mobilité, sans que la condition d'occupation de fonction de trois ans lui soit opposable. Une durée minimum de présence continue dans le poste de deux ans est cependant requise. Il est précisé qu'en cas de mobilité vers un groupe inférieur, l'agent bénéficie de la revalorisation prévue pour une mobilité au sein du même groupe. L'administration doit disposer dans ce cas d'un argumentaire détaillé du chef de service attestant des circonstances particulières motivant ce changement de poste.

Il est rappelé qu'une mobilité consécutive à une réorganisation, si elle est bien prononcée dans l'intérêt du service, ne peut être assimilée à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014.

### • Mobilité d'un agent depuis un établissement sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales vers un service déconcentré ou l'administration centrale

La mobilité ou la réintégration à la suite d'un détachement d'un agent venant d'un opérateur sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales est gérée comme une mobilité interne. Aussi, les variations d'IFSE relatives à la mobilité interne précédemment exposées - changement de groupe de fonctions, changement de poste sans changement de groupe de fonctions - leur sont applicables.

Des différences de classement des fonctions au sein des groupes de fonctions peuvent exister entre les opérateurs et les services des ministères chargés des affaires sociales. Il est, dès lors, impératif de disposer au moment du recrutement des éléments permettant d'apprécier la cotation du poste précédemment occupé et la durée d'affectation.

Sur la base des documents reçus, la DRH ministérielle apprécie la variation possible de l'IFSE en tenant compte à la fois du montant indemnitaire perçu par l'agent, de son niveau d'expertise et des niveaux de rémunération d'agents exerçant le même type de fonctions au sein du même service.

La réciprocité de ces dispositions est attendue des opérateurs.

### • Cas des agents assurant un intérim

Une évolution temporaire des attributions de l'agent, un élargissement des compétences requises, une mission nouvelle... exercés dans le cadre d'une période d'intérim ne sont pas considérés comme des motifs ouvrant à droit à une revalorisation du montant de l'IFSE et ce conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

L'indemnisation des périodes d'intérim se décline dans le cadre de la campagne annuelle de CIA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée et du plafond réglementaire.

## **2. Évolution de l'IFSE au moment d'une promotion**

### **A. Le changement de grade**

Le changement de grade à la suite d'une promotion, donne lieu à une augmentation forfaitaire de l'IFSE selon les barèmes en annexe 4.

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le classement dans les groupes de fonction si l'agent n'effectue aucune mobilité.

La valorisation d'un changement de grade est cumulable avec la valorisation d'une mobilité dans les conditions prévues au point III-1. La condition d'occupation du poste de trois ans n'est toutefois pas opposable lorsque la mobilité est conditionnée par le changement de grade.

Les revalorisations d'IFSE sont effectuées dans la limite du plafond réglementaire du groupe de fonction concerné.

### **B. Le changement de corps (liste d'aptitude ou tableau d'avancement)**

Le changement de corps se traduit par le changement de cartographie de référence pour l'agent.

L'agent bénéficie au minimum du socle de gestion du groupe de fonction dans lequel il est reclassé si celui-ci est supérieur au montant de l'IFSE qu'il détenait. La condition d'occupation du poste de trois ans n'est dans ce cas pas opposable.

Si le changement de corps s'accompagne d'un changement de fonctions, l'IFSE est mise au socle du corps d'accueil puis valorisée du montant forfaitaire prévu pour une mobilité latérale du corps auquel l'agent accède. Le cas échéant si l'IFSE de l'agent est supérieure ou égale au socle du corps d'accueil, son montant est valorisé du montant forfaitaire prévu pour une mobilité latérale.

Quand la promotion de C en B bénéficie à un agent qui exerce déjà des fonctions équivalentes à un poste relevant de la catégorie B, il est proposé de modifier la fiche de poste pour acter le changement de fonctions et de procéder à une augmentation forfaitaire de l'IFSE selon les barèmes en annexe 4.

## **3. Évolution de l'IFSE en l'absence de mobilité : clause de réexamen de l'IFSE**

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, pour tenir compte de l'expérience acquise, en l'absence de changement de fonction.

Au sein des ministères chargés des affaires sociales, la possibilité d'obtenir un réexamen de son IFSE et, dans ce cadre, d'une revalorisation, est subordonnée au respect de la condition suivante : avoir occupé le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps depuis au moins deux ans sans interruption (c'est-à-dire hors période de détachement sortant, PNA, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %). À l'issue de cette première échéance de revalorisation, le niveau d'IFSE des agents sera réexaminé après une période de trois ans puis au terme de périodes de quatre ans.

Le réexamen devra notamment tenir compte de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

Ce réexamen peut conduire uniquement à un maintien ou une augmentation de l'IFSE.

Un agent ne bénéficiant d'aucune revalorisation à l'issue de ces réexamens pourra prétendre à l'application de la clause de revoyure dès l'année suivante et toutes les années postérieures tant que son régime indemnitaire ne sera pas réévalué.

Un agent qui a bénéficié d'une revalorisation au titre d'une période ne peut y prétendre de nouveau avant le terme de la période suivante.

Durant la période transitoire (2024-2025), les agents ayant bénéficié d'une revalorisation de l'IFSE en 2023 au titre de l'expérience acquise, en l'absence de changement de fonction, ne pourront être éligibles à une nouvelle revalorisation qu'après un intervalle de deux ans suivant leur dernière revalorisation et sous réserve de remplir la condition d'ancienneté (minimum 2 ans dans le poste) au 31/12 de l'année précédant la campagne de revalorisation concernée.

Les modalités de mise en œuvre de cette campagne de revalorisation font l'objet d'une note de gestion annuelle qui précisera notamment les critères présidant à la détermination de la liste des agents concernés par cette disposition et des enveloppes de crédits allouées. Une attention particulière doit être portée aux agents dont l'IFSE n'a fait l'objet d'aucune revalorisation au terme d'une période de quatre ans. Les motifs présidant à la non-revalorisation du régime indemnitaire doivent dans ce cas être portés à la connaissance de l'intéressé notamment au moment de l'entretien annuel d'évaluation.

#### **IV. Situations particulières**

##### **1. Agents en congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité ou d'adoption**

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les agents conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement, notamment en cas de congés maladie ordinaire, de maternité, de paternité ou d'adoption.

Les agents en congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont en position d'activité.

Les règles concernant l'évolution de leur IFSE s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les agents en activité sans que cette situation puisse leur porter préjudice.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), l'IFSE évolue conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 susvisé. La suspension des primes intervient uniquement à compter de la date de signature de l'arrêté plaçant l'agent en CLM ou CLD.

Lors de sa réintégration, l'agent a droit au maintien de son régime indemnitaire tel qu'il était avant le changement de situation.

##### **2. Agents en instance d'affectation**

Ces dispositions s'appliquent aux agents en recherche d'une affectation pérenne quand, à l'issue de leur dernière affectation ou lors d'un retour après une période interruptrice, ils sont réintégrés ou affectés mais ne disposent pas d'un poste pérenne ou permanent.

Selon les cas, ils sont soit sans poste, soit chargés d'assurer une mission temporaire.

L'agent en affectation temporaire conserve le montant de l'IFSE qu'il détenait précédemment.

L'agent affecté sans poste bénéficie du montant d'IFSE correspondant au socle de gestion du groupe de fonctions du dernier emploi détenu au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Dans ces deux cas, l'administration dispose de la possibilité de revoir le montant de l'IFSE de l'agent en référence aux modalités prévues par l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Une note spécifique précisera les modalités d'évolution du régime indemnitaire de ces agents.

Cette modulation se fonde sur l'appréciation que la DRH porte, de manière circonstanciée, sur la recherche active d'un poste, l'acceptation de missions temporaires, le dépôt de candidatures sur des postes pérennes correspondant à son profil.

### **3. Mise à disposition**

Les agents mis à disposition sont gérés dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Durant la mise à disposition (MAD) auprès d'une autre administration, l'agent demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante. Le groupe de fonctions affecté à l'emploi occupé dans son corps d'origine ainsi que son montant d'IFSE demeurent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de la période de MAD bénéficient de la revalorisation de leur IFSE dans les conditions prévues au point III-2-A. Ils peuvent également bénéficier des dispositions relatives au réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions (cf. point III-3).

### **4. Agents exerçant une activité syndicale**

Les règles de versement de l'IFSE des agents consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, sont régies par les dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale et des accords sur le parcours professionnel des porteurs de mandats des 29 janvier et 12 mars 2020.

Le montant de l'IFSE des agents bénéficiant d'une décharge partielle d'activité inférieure à 70 % d'un service à temps plein pour exercer une activité syndicale est versé, au titre des fonctions qu'ils continuent d'exercer, au taux correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein. Il évolue selon les dispositions prévues par la présente instruction.

### **V. Modalités de gestion du CIA**

Au-delà de l'IFSE, l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA), en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par les ministères chargés des affaires sociales sont définies par une note annuelle dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire de déroulement de la campagne.

Cette dernière s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe de crédits, dont le montant est fixé annuellement en programmation budgétaire.

Il est enfin rappelé que le CIA a un caractère non reconductible. Il relève chaque année d'un nouvel examen qui doit conduire à utiliser l'ensemble de l'amplitude de la fourchette de montants de CIA pour individualiser la valorisation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

## 1. Rappel des principes généraux d'attribution

D'une manière générale, seront appréciés la manière de servir de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Pourront également être pris en compte la réalisation d'intérim, la prise en charge de missions supplémentaires.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra également être pris en considération. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel réalisé au titre de l'année n-1. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

## 2. Situations particulières

Il est précisé que, pour le calcul du montant du CIA, le congé maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.

Une mobilité en cours d'année ne doit pas faire obstacle au versement d'un CIA. Les modalités de versement, dans ce cas, en seront précisées dans la note de gestion annuelle.

Les fonctionnaires stagiaires ne perçoivent pas de CIA. Néanmoins, les périodes de stage seront prises en compte pour l'attribution du CIA versé à compter de leur titularisation.

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, le montant de CIA versé aux agents bénéficiant d'une décharge totale correspond au niveau moyen attribué aux agents du même corps et relevant de la même autorité de gestion.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette instruction auprès de vos services et des opérateurs dont vous assurez la tutelle et d'informer la DRH des ministères chargés des affaires sociales de toute éventuelle difficulté quant à son application.

Pour la ministre et par délégation :  
La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,  
par intérim,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed within a white rectangular box.

Sophie LEBRET

## ANNEXE 1

**Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP**

Corps	Date de l'arrêté portant détermination des groupes et barèmes réglementaires	Date d'adhésion	Référence des textes applicables
Adjoint administratif et emploi de chef de service intérieur des affaires sociales	20/05/2014 (JO du 22 mai 2014)	01/11/2015	<a href="#">Corps des adjoints administratifs</a>
Adjoint technique et emploi de chef de service intérieur et agent principal des services techniques des affaires sociales	28/04/2015 (JO du 30 avril 2015)	01/11/2015	<a href="#">Corps des adjoints techniques</a>
Secrétaire administratif	19/03/2015 (JO du 31 mars 2015)	01/01/2016	<a href="#">Corps des secrétaires administratifs</a>
Attaché d'administration de l'État et conseiller d'administration	03/06/2015 (JO du 19 juin 2015)	01/01/2016	<a href="#">Corps des attachés d'administration de l'État</a>
Assistant de service social	03/06/2015 (JO 19 juin 2015)	01/01/2016	<a href="#">Corps des assistants de service social</a>
CTSS et emploi de conseiller pour l'action sociale	03/06/2015 (JO du 19 juin 2015)	01/01/2016	<a href="#">CTSS</a>
Inspection de l'action sanitaire et sociale	08/01/2016 (JO du 14 janvier 2016)	01/01/2016	<a href="#">Corps de l'Inspection de l'action sanitaire et sociale</a>
Inspection du travail	27/07/2016 (JO du 02/08/2016)	01/01/2016	<a href="#">Corps des inspecteurs du travail</a>
Contrôleurs du travail	25/10/2017 (JO du 01/11/2017)	01/01/2017	<a href="#">Corps des contrôleurs du travail</a>
Responsables d'unité départementales en DIRECCTE	01/07/2016 (JO du 01/07/2016)	01/01/2016	<a href="#">Responsable unité départementale en DIRECCTE</a>
Médecins inspecteurs de santé publique	13/07/2018 (JORF du 04/09/2018)	01/07/2017	<a href="#">Corps des médecins inspecteurs de santé publique</a>
Pharmaciens inspecteurs de santé publique	13/07/2018 (JORF du 04/09/2018)	01/07/2017	<a href="#">Corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique</a>
Ingénieurs du génie sanitaire	27/12/2019 (JORF du 03/01/2020)	01/07/2017	<a href="#">Corps des ingénieurs génie sanitaire</a>
Ingénieur hors classe du génie sanitaire	27/12/2019 (JORF du 03/01/2020)	01/07/2017	<a href="#">Corps des ingénieurs du génie sanitaire hors classe</a>

Ingénieurs d'études sanitaires	02/03/2018 (JORF du 08/03/2018)	01/07/2017	<a href="#">Corps des ingénieurs d'études sanitaires</a>
Adjointes techniques de laboratoire des administrations de l'État et relevant des ministères chargés des affaires sociales	01/08/2023 (JORF du 09/08/2023)	01/01/2017	<a href="#">Corps des adjoints techniques de laboratoire</a>
Interministériel des infirmières et des infirmiers de l'État	04/07/2017 (JO du 13/7/2017)	01/01/2017	<a href="#">Corps interministériel des infirmiers de l'État, catégorie A</a>
Infirmiers des services médicaux de catégorie B	04/07/2017 (JO du 13/07/2017)	01/01/2017	<a href="#">Corps des infirmiers des services médicaux, catégorie B</a>
Infirmiers pour l'administration de la Polynésie française	04/07/2017 (JO du 13/07/2017)	01/01/2017	<a href="#">Corps des Infirmiers de la Polynésie française</a>
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	06/11/2017 (JO du 09/11/2017)	01/01/2017	<a href="#">Corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire</a>
Adjointes sanitaires	06/11/2017 (JO du 09/11/2017)	01/01/2017	<a href="#">Corps des adjoints sanitaires</a>
Personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé	25/10/2019 (JORF du 31/10/2019)	01/07/2017	<a href="#">Corps des personnels scientifiques de laboratoire de Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</a>



## ANNEXE 2

## Liste des contacts Établissements publics administratifs (EPA) et Agences régionales de santé (ARS)

EPA	Acronyme	Adresse postale	Référénts réunion animation des réseaux EPA			
			Nom	Prénom	Courriel	Téléphone professionnel (lignes fixe et portable)
Agence de la biomédecine	ABM	1 avenue du Stade de France 93212 Saint-Denis	DESTENAY	Marc	<a href="mailto:marc.destenay@biomedecine.fr">marc.destenay@biomedecine.fr</a>	01 40 56 62 85 / 06 75 09 79 89
			BONY	Véronique	<a href="mailto:veronique.bony@biomedecine.fr">veronique.bony@biomedecine.fr</a>	
Agence nationale du développement professionnel continu	ADPC	93 avenue de Fontainebleau 94276 Kremlin-Bicêtre Cedex	LENOIR-SALFATI	Michèle	<a href="mailto:michele.lenoir-salfati@anses.fr">michele.lenoir-salfati@anses.fr</a>	
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	ANACT	192 avenue Thiers 69006 Lyon	BENEDETTI	Françoise	<a href="mailto:f.benedetti@anact.fr">f.benedetti@anact.fr</a>	04 72 56 13 74
Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux	ANAP	23 avenue d'Italie 75013 Paris			<a href="mailto:ressourceshumaines@anap.fr">ressourceshumaines@anap.fr</a>	01 57 27 12 00
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	ANSM	143 boulevard Anatole FRANCE 93200 Saint-Denis	MONTARRY	Marie-Julie	<a href="mailto:marie-julie.montarry@ansm.sante.fr">marie-julie.montarry@ansm.sante.fr</a>	
			VA	Jessica	<a href="mailto:Jessica.VA@ansm.sante.fr">Jessica.VA@ansm.sante.fr</a>	01 55 87 32 08
			PICARD	Amélie	<a href="mailto:Amelie.PICARD@ansm.sante.fr">Amelie.PICARD@ansm.sante.fr</a>	01 55 87 30 01
			BOISSIN-JONVILLE	Hélène	<a href="mailto:helene.boissin-jonville@ansm.sante.fr">helene.boissin-jonville@ansm.sante.fr</a>	
Agence nationale de santé publique	ANSP	12 rue du Val d'Osne, allée Vacassy 94410 Saint-Maurice	PALLARES	Frédéric	<a href="mailto:frederic.pallares@santepubliquefrance.fr">frederic.pallares@santepubliquefrance.fr</a>	06 75 16 51 81
			AMAUDRY	Éric	<a href="mailto:eric.amaudry@santepubliquefrance.fr">eric.amaudry@santepubliquefrance.fr</a>	
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSES	14 rue Pierre et Marie Curie 94700 Maisons-Alfort	TILLY-BECKER	Isabelle	<a href="mailto:isabelle.tilly-becker@anses.fr">isabelle.tilly-becker@anses.fr</a>	
Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	ARPE	38 rue Eugène Oudiné 75013 Paris	BLONDEL	Joël	<a href="mailto:joel.blondel@travail.gouv.fr">joel.blondel@travail.gouv.fr</a>	
			GERAT	Emmanuel	<a href="mailto:emmanuel.gerat@travail.gouv.fr">emmanuel.gerat@travail.gouv.fr</a>	
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation	ATIH	117 boulevard Marins VIVIER MERLE 69003 Lyon Antenne parisienne 13 Rue Moreau	MOUNIER	Agnès	<a href="mailto:agnes.mounier@atih.sante.fr">agnes.mounier@atih.sante.fr</a>	
			POIRSON-SCHMITT	Sandrine	<a href="mailto:Sandrine.POIRSON-SCHMITT@atih.sante.fr">Sandrine.POIRSON-SCHMITT@atih.sante.fr</a>	04 37 91 33 57
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	CNSA	66 avenue du Maine 75014 Paris	ARNAOUT	Nadia	<a href="mailto:nadia.arnaout@cnsa.fr">nadia.arnaout@cnsa.fr</a>	
			BAUMGARDEN	Sandrine	<a href="mailto:sandrine.baumgarten@cnsa.fr">sandrine.baumgarten@cnsa.fr</a>	01 53 91 21 74
			COLLET	Aurore	<a href="mailto:aurore.collet@cnsa.fr">aurore.collet@cnsa.fr</a>	
Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale	CLEISS	44 rue Armand CARREL 93100 Montreuil	NAHMANI	Nadège	<a href="mailto:n.nahmani@cleiss.fr">n.nahmani@cleiss.fr</a>	01 45 26 80 24
			BEUNARDEAU	Armelle	<a href="mailto:a.beunardeau@cleiss.fr">a.beunardeau@cleiss.fr</a>	01 45 26 80 32
Centre national de gestion	CNG	21 rue Leblanc 75015 Paris	PTAKHINE	Elsa	<a href="mailto:Elsa.ptakhine@sante.gouv.fr">Elsa.ptakhine@sante.gouv.fr</a>	01.77.35.61.55
			BAKAOULLAH	Farzan	<a href="mailto:Farzan.BAKAOULLAH@sante.gouv.fr">Farzan.BAKAOULLAH@sante.gouv.fr</a>	01 77 35 61 30
			PIERRAT	Christel	<a href="mailto:Christel.PIERRAT@sante.gouv.fr">Christel.PIERRAT@sante.gouv.fr</a>	01 77 35 61 30
École des hautes études en santé publique	EHESP	15 avenue du Professeur Léon BERNARD 35043 Rennes	RENAULT	Marie-Hélène	<a href="mailto:Marie-Helene.RENAULT@ehesp.fr">Marie-Helene.RENAULT@ehesp.fr</a>	02 99 02 25 45 / 06 07 80 43 35
			MAGLIA	Mathilde	<a href="mailto:Mathilde.MAGLIA@ehesp.fr">Mathilde.MAGLIA@ehesp.fr</a>	
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	FIVA	1 place Aimé CÉSAIRE 93100 Montreuil	PIRON	Arnaud	<a href="mailto:arnaud.piron@fiva.fr">arnaud.piron@fiva.fr</a>	
Haute Autorité de santé	HAS	5 avenue du Stade de France 93210 Saint-Denis	SULTAN	Hermance	<a href="mailto:hermance.sultan@fiva.fr">hermance.sultan@fiva.fr</a>	
			DUVAL	Mathilde	<a href="mailto:m.duval@has-sante.fr">m.duval@has-sante.fr</a>	
			VARLET	Christophe	<a href="mailto:c.varlet@has-sante.fr">c.varlet@has-sante.fr</a>	
			VINCENT	Christine	<a href="mailto:c.vincent@has-sante.fr">c.vincent@has-sante.fr</a>	
Institut national du cancer	INCA	52 avenue André MORIZET 92513 Boulogne Billancourt Cedex			<a href="mailto:adeseille@ints.fr">adeseille@ints.fr</a>	
Institut national des jeunes aveugles	INJA	56 boulevard des Invalides 75007 Paris	DAVERIO	Graziella	<a href="mailto:gdaverio@inja.fr">gdaverio@inja.fr</a>	-
Institut national des jeunes sourds de Bordeaux	INJS Bordeaux	25 cours du Général DE GAULLE 33170 Gradignan	BLOND	Chloé	<a href="mailto:chloe.blond@injs-bordeaux.org">chloe.blond@injs-bordeaux.org</a>	05 56 75 70 34
			DE ARROYAVE	Carine	<a href="mailto:carine.dearroyave@injs-bordeaux.org">carine.dearroyave@injs-bordeaux.org</a>	
Institut national des jeunes sourds de Chambéry	INJS Chambéry	33 rue de l'Épine 73160 Cognin	PEDRON	Marie-Pierre	<a href="mailto:marie-pierre.pedron@injs.fr">marie-pierre.pedron@injs.fr</a>	04 79 68 79 33
Institut national des jeunes sourds de Metz	INJS Metz	49 rue Claude BERNARD 57070 Metz	GAILLOT	Bernadette	<a href="mailto:b.gaillet@injs-metz.fr">b.gaillet@injs-metz.fr</a>	03 87 39 88 12 et 06 72 20 95 52
			WEISS	Carine	<a href="mailto:C.weiss@injs-metz.fr">C.weiss@injs-metz.fr</a>	
Institut national des jeunes sourds de Paris	INJS	254 rue Saint-Jacques 75005 Paris	BOURLLOT	Audrey	<a href="mailto:abourlot@injs-paris.fr">abourlot@injs-paris.fr</a>	01-53-73-14-96
			BIBET	Théo	<a href="mailto:tbibet@injs-paris.fr">tbibet@injs-paris.fr</a>	01-53-73-14-75
			CALVINO	Marie-Françoise	<a href="mailto:mfcavino@injs-paris.fr">mfcavino@injs-paris.fr</a>	01 53 73 14 18
			MONCOL	Ear	<a href="mailto:mear@injs-paris.fr">mear@injs-paris.fr</a>	
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	INTEFP	1498 route de Saint-Be 69280 Marcy-l'Étoile	SAIDI	Mohammed	<a href="mailto:mohammed.saidi@travail.gouv.fr">mohammed.saidi@travail.gouv.fr</a>	06.88.25.68.65
			LANOUZIERE,	Hervé	<a href="mailto:herve.lanouziere@travail.gouv.fr">herve.lanouziere@travail.gouv.fr</a>	04 78 87 47 01
			LEMAIRE	Hélène	<a href="mailto:helene.lemaire@travail.gouv.fr">helene.lemaire@travail.gouv.fr</a>	06.25.61.14.98
			GOMES	Carine	<a href="mailto:carine.gomes@travail.gouv.fr">carine.gomes@travail.gouv.fr</a>	06 07 87 03 83
Institut national de la transfusion sanguine	INTS	4 rue Alexandre Cabanel 75015 Paris				
Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	ONIAM	Tour Altaïs - 1 place Aimé CÉSAIRE 93100 Montreuil	MAUCOURT	Stéphane	<a href="mailto:stephane.maucourt@oniam.fr">stephane.maucourt@oniam.fr</a>	
			CASANOVA	Denis	<a href="mailto:denis.casanova@oniam.fr">denis.casanova@oniam.fr</a>	01 49 93 89 22 (numéro de Mme DaSilva)
			DA SILVA	Vanessa	<a href="mailto:vanessa.dasilva@oniam.fr">vanessa.dasilva@oniam.fr</a>	

Agence régionale de santé	Adresse postale	Téléphone
Haut-de-France	556 avenue Willy BRANDT - CS 39993 - 59031 Lille Cedex	0 809 40 20 32
Normandie	Espace Claude MONET- 2 place Jean NOUZILLE - 14050 Caen	02 31 70 96 96
Île-de-France	Immeuble "Le Curve" - 13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis	01 44 02 00 00
Grand Est	3 boulevard Joffre - 54000 Nancy	03 83 39 30 30
Bretagne	6 place des Colombes - CS 14253 - 35042 Rennes Cedex	02 90 08 80 00
Pays de la Loire	17 boulevard Gaston DOUMERGUE - CS 56233, 44 262 NANTES Cedex 2	02 49 10 40 00
Centre-Val de Loire	Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans	02 38 77 32 32
Bourgogne-Franche-Comté	Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 Dijon cedex	0 808 807 107
Nouvelle-Aquitaine	103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex	09 69 37 00 33
Auvergne-Rhône-Alpes	CS 93383 - 69418 Lyon Cedex 03	04 72 34 74 00
Occitanie	26-28 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri BECQUEREL - 34067 MONTPELLIER	04 67 07 20 07
Provence-Alpes-Côte d'Azur	132 boulevard de Paris - 13003 Marseille	04 13 55 80 10
Corse	Quartier Saint-Joseph - CS 13003 - 20700 Ajaccio	04 95 51 98 98
Guadeloupe	Rue des Archives - 97113 Gourbeyre	05 90 80 94 94
Martinique	Centre d'affaires AGORA - Zac de l'Etang Z'abricot - Pointe des grives - CS 80656 - 97263 Fort de France Cedex	05 96 39 42 43
La Réunion	2 bis avenue Georges BRASSENS - CS 61002 - 97743 Saint Denis Cedex 9	02 62 97 90 00
Guyane	66 avenue des Flamboyants - 97306 Cayenne	05 94 25 49 89
Mayotte	Centre Kinga - 90 route nationale 1, Kaweni - BP 410 - 97600 Mamoudzou	02 69 61 12 25

## ANNEXE 3

**Barèmes réglementaires par corps****ADMINISTRATION CENTRALE**

Les montants indiqués sont des montants annuels bruts (en €)

**Corps Communs**

## Attachés

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE		Plafond réglementaire CIA annuel
		IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	
Attaché Hors Classe	G1	3500	40 290	7 110
Attaché Hors Classe	G2	3500	35 700	6 300
Attaché Hors Classe	G3	3500	27 540	4 860
Attaché Hors Classe	G4	3500	22 030	3 890
Attaché principal	G1	3 200	40 290	7 110
Attaché principal	G2	3 200	35 700	6 300
Attaché principal	G3	3 200	27 540	4 860
Attaché principal	G4	3 200	22 030	3 890
Attaché	G1	2 600	40 290	7 110
Attaché	G2	2 600	35 700	6 300
Attaché	G3	2 600	27 540	4 860
Attaché	G4	2 600	22 030	3 890

## Conseillers techniques de service social

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Inspecteur technique de l'action sociale (emploi)	G1	3500	27 540	4860
Conseiller technique supérieur de service social	G1	3 200	27 540	4 860
Conseiller technique de service social	G2	2 600	22 030	3 890

## Secrétaires administratifs

Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
G1	Voir tableau ci-dessous	19 660	2 680
G2		17 930	2 445
G3		16 480	2 245

## Secrétaires administratifs

	IFSE minimum annuel
Secrétaire administratif classe exceptionnelle	1 850
Secrétaire administratif classe supérieure	1 750
Secrétaire administratif classe normale	1 650

## Assistants de service social

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Assistant principal de service social	G1	1 750	20 485	3615
	G2	1 750	17 085	3015
Assistant de service social	G1	1 650	20 485	3 615
	G2	1 650	17 085	3 015

## Adjoints administratifs

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Adjoints administratif principal 1ère classe et 2ème classe	G1	1 600	12 150	1350
Adjoints administratif principal 1ère classe et 2ème classe	G2	1 600	11 880	1320
Adjoint administratif 1ère, 2ème classe	G1	1 350	12 150	1350
Adjoint administratif 1ère, 2ème classe	G2	1 350	11 880	1320

## Adjoints techniques

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Adjoints techniques principaux 1ère, 2ème classe, emploi fonctionnel	G1	1 600	7 560	1350
Adjoints techniques 1ère et 2ème classe	G2	1 350	7 425	1320

**SERVICES DECONCENTRES/IDF**

Les montants indiqués sont des montants annuels bruts (en €)

**Corps Communs**

## Attachés

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE		Plafond réglementaire CIA annuel
		IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	
Attaché Hors Classe	G1	2 900	36 210	6 390
Attaché Hors Classe	G2	2 900	32 130	5 670
Attaché Hors Classe	G3	2 900	25 500	4 500
Attaché Hors Classe	G4	2 900	20 400	3 600
Attaché principal	G1	2 500	36 210	6 390
Attaché principal	G2	2 500	32 130	5 670
Attaché principal	G3	2 500	25 500	4 500
Attaché principal	G4	2 500	20 400	3 600
Attaché	G1	1 750	36 210	6 390
Attaché	G2	1 750	32 130	5 670
Attaché	G3	1 750	25 500	4 500
Attaché	G4	1 750	20 400	3 600

## Conseillers techniques de service social

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Inspecteur technique de l'action sociale (emploi)	G1	2900	25 500	4 500
Conseiller technique supérieur de service social	G1	2500	25 500	4 500
Conseiller technique de service social	G2	1750	20 400	3 600

## Secrétaires administratifs

Groupe RIFSEEP	IFSE Maximum	Plafond réglementaire CIA
G1	17 480	2 380
G2	16 015	2 185
G3	14 650	1 995

## Secrétaires administratifs

Grades	IFSE
	IFSE minimum
Secrétaire administratif classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif classe normale	1 350

## Assistants de service social

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum	IFSE maximum	Plafond réglementaire CIA annuel
Assistant principal de service social	G1	1 550	19 480	3440
	G2	1 550	15 300	2700
Assistant de service social	G1	1 400	19 480	3440
	G2	1 400	15 300	2700

## Adjoints administratifs

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Adjoints administratif principal 1ère classe et 2ème classe	G1	1 350	11 340	1 260
Adjoints administratif principal 1ère classe et 2ème classe	G2	1 350	10 800	1 200
Adjoint administratif 1ère, 2ème classe	G1	1 200	11 340	1260
Adjoint administratif 1ère, 2ème classe	G2	1 200	10 800	1200

## Adjoints techniques

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Adjoints techniques principaux 1ère, 2ème classe, emploi fonctionnel	G1	1 350	7 090	1 260
Adjoints techniques 1ère et 2ème classe	G2	1 200	6 750	1 200

## Corps Santé / Cohésion sociale

## Médecins inspecteurs de la santé publique

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Médecin général de santé publique	G1	4 100	43 180	7620
Médecin général de santé publique	G2	4 100	38 250	6 750
Médecin général de santé publique	G3	4 100	29 495	5 205
Médecin inspecteur en chef de la santé publique	G1	4 100	43 180	7 620
Médecin inspecteur en chef de la santé publique	G2	4 100	38 250	6 750
Médecin inspecteur en chef de la santé publique	G3	4 100	29 495	5 205
Médecin Inspecteur de santé publique	G1	4 000	43 180	7 620
Médecin inspecteur de santé publique	G2	4 000	38 250	6 750
Médecin inspecteur de santé publique	G3	4 000	29 495	5 205

## Pharmaciens inspecteurs de la santé publique

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Pharmacien général de santé publique	G1	4 100	43 180	7620
Pharmacien général de santé publique	G2	4 100	38 250	6750
Pharmacien général de santé publique	G3	4 100	29 495	5205
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	G1	4 100	43 180	7 620
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	G2	4 100	38 250	6 750
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	G3	4 100	29 495	5 205
Pharmacien inspecteur de santé publique	G1	4 000	43180	7 620
Pharmacien inspecteur de santé publique	G2	4 000	38250	6 750
Pharmacien inspecteur de santé publique	G3	4 000	29495	5 205

## Inspection de l'action sanitaire et sociale

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Inspecteur classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale	G1	4 100	42 305	7 465
Inspecteur classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale	G2	4 100	37 485	6 615
Inspecteur classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale	G3	4 100	28 917	5 103
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	G1	4 000	42 305	7 465
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	G2	4 000	37 485	6 615
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	G3	4 000	28 917	5 103
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	G1	3 800	42 305	7 465
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	G2	3 800	37 485	6 615
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	G3	3 800	28 917	5 103
Inspecteur de l'action sociale	G1	3 000	42 305	7 465
	G2	3 000	37 485	6 615
	G3	3 000	28 917	5 103

## Ingénieur du génie sanitaire

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Ingénieur général	G1	4 100	42 305	7 465
Ingénieur général	G2	4 100	37 485	6 615
Ingénieur général	G3	4 100	28 917	5 103
Ingénieur en chef	G1	4 000	42 305	7 465
Ingénieur en chef	G2	4 000	37 485	6 615
Ingénieur en chef	G3	4 000	28 917	5 103
Ingénieur	G1	3 800	42 305	7 465
Ingénieur	G2	3 800	37 485	6 615
Ingénieur	G3	3 800	28 917	5 103

## Corps Santé / Cohésion sociale

## Inspection de l'action sanitaire et sociale

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	G1	2 900	38 021	6 710
	G2	2 900	33 737	5 954
	G3	2 900	26 775	4 725
Inspecteur classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale	G1	2 500	38 021	6 710
Inspecteur classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale	G2	2 500	33 737	5 954
Inspecteur classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale	G3	2 500	26 775	4 725
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	G1	2 500	38 021	6 710
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	G2	2 500	33 737	5 954
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	G3	2 500	26 775	4 725
Inspecteur de l'action sociale	G1	2 000	38 021	6 710
	G2	2 000	33 737	5 954
	G3	2 000	26 775	4 725

## Ingénieur du génie sanitaire

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Ingénieur général	G1	3 800	38 021	6 710
Ingénieur général	G2	3 800	33 737	5 954
Ingénieur général	G3	3 800	26 775	4 725
Ingénieur en chef	G1	2 900	38 021	6 710
Ingénieur en chef	G2	2 900	33 737	5 954
Ingénieur en chef	G3	2 900	26 775	4 725
Ingénieur	G1	2 500	38 021	6 710
Ingénieur	G2	2 500	33 737	5 954
Ingénieur	G3	2 500	26 775	4 725

## Ingénieurs d'études sanitaires

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G1	2 900	36 210	6390
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G2	2 900	32 130	5670
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G3	2 900	25 500	4500
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G4	2 900	20 400	3600
Ingénieur d'études sanitaire principal	G1	2 500	36 210	6390
Ingénieur d'études sanitaire principal	G2	2 500	32 130	5670
Ingénieur d'études sanitaire principal	G3	2 500	25 500	4500
Ingénieur d'études sanitaire principal	G4	2 500	20 400	3600
ingénieur d'études sanitaire	G1	1 750	36 210	6390
ingénieur d'études sanitaire	G2	1 750	32 130	5670
ingénieur d'études sanitaire	G3	1 750	25 500	4500
ingénieur d'études sanitaire	G4	1 750	20 400	3600

## Infirmiers (agents de catégorie A)

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Infirmier hors classe	G1	1 700	14 035	1 915
Infirmier hors classe	G2	1 700	13 025	1 775
Infirmier classe supérieure, classe normale	G1	1 650	14 035	1 915
Infirmier classe supérieure, classe normale	G2	1 650	13 025	1 775

## Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Technicien en chef	G1	1 850	19 660	2 680
Technicien en chef	G2	1 850	17 930	2 445
Technicien en chef	G3	1 850	16 480	2 245
Technicien principal	G1	1 750	19 660	2 680
Technicien principal	G2	1 750	17 930	2 445
Technicien principal	G3	1 750	16 480	2 245
Technicien	G1	1 650	19 660	2 680
Technicien	G2	1 650	17 930	2 445
Technicien	G3	1 650	16 480	2 245

## Adjoints sanitaires

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Adjoint sanitaire principal 1ère classe, 2ème classe	1	1 350	11 340	1260
Adjoint sanitaire principal 1ère classe, 2ème classe	2	1 350	10 800	1200
Adjoint sanitaire	1	1 200	11 340	1 260
Adjoint sanitaire	2	1 200	10 800	1 200

## Corps Travail

## Inspection du travail

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Directeur du travail	G1	4 100	42 305	7 465
Directeur du travail	G2	4 100	37 485	6 615
Directeur du travail	G3	4 100	28 917	5 103
Directeur adjoint du travail	G1	3 800	42 305	7 465
Directeur adjoint du travail	G2	3 800	37 485	6 615
Directeur adjoint du travail	G3	3 800	28 917	5 103
Inspecteur du travail	G1	3 000	42 305	7 465
Inspecteur du travail	G2	3 000	37 485	6 615
Inspecteur du travail	G3	3 000	28 917	5 103

## Contrôleurs du travail

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Contrôleur du travail hors classe	G1	1 850	19 660	2 680
Contrôleur du travail hors classe	G2	1 850	17 930	2 445
Contrôleur du travail hors classe	G3	1 850	16 480	2 245
Contrôleur du travail classe normale	G1	1 750	19 660	2 680
Contrôleur du travail classe normale	G2	1 750	17 930	2 445
Contrôleur du travail classe normale	G3	1 750	16 480	2 245

## Ingénieurs d'études sanitaires

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum	IFSE maximum	Plafond réglementaire CIA annuel
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G1	2 900	36 210	6390
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G2	2 900	32 130	5670
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G3	2 900	25 500	4500
Ingénieur d'études sanitaire hors classe	G4	2 900	20 400	3600
Ingénieur d'études sanitaire principal	G1	2 500	36 210	6 390
Ingénieur d'études sanitaire principal	G2	2 500	32 130	5 670
Ingénieur d'études sanitaire principal	G3	2 500	25 500	4 500
Ingénieur d'études sanitaire principal	G4	2 500	20 400	3 600
ingénieur d'études sanitaire	G1	1 750	36 210	6 390
ingénieur d'études sanitaire	G2	1 750	32 130	5 670
ingénieur d'études sanitaire	G3	1 750	25 500	4 500
ingénieur d'études sanitaire	G4	1 750	20 400	3 600

## Infirmiers (agents de catégorie A)

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Infirmier hors classe	G1	1 450	12 520	1 705
Infirmier hors classe	G2	1 450	11 505	1 570
Infirmier classe supérieure, classe normale	G1	1 400	12 520	1 705
Infirmier classe supérieure, classe normale	G2	1 400	11 505	1 570

## Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum	Plafond réglementaire CIA
Technicien en chef	G1	1 550	17 480	2 380
Technicien en chef	G2	1 550	16 015	2 185
Technicien en chef	G3	1 550	14 650	1 995
Technicien principal	G1	1 450	17 480	2 380
Technicien principal	G2	1 450	16 015	2 185
Technicien principal	G3	1 450	14 650	1 995
Technicien	G1	1 350	17 480	2 380
Technicien	G2	1 350	16 015	2 185
Technicien	G3	1 350	14 650	1 995

## Adjoints sanitaires

Grade	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA
Adjoint sanitaire principal 1ère classe, 2ème classe	G1	1 350	11 340	1 260
Adjoint sanitaire principal 1ère classe, 2ème classe	G2	1 200	10 800	1 200
Adjoint sanitaire	G1	1 350	11 340	1 260
Adjoint sanitaire	G2	1 200	10 800	1 200

## Corps Travail

## Inspection du travail

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Directeur du travail	G1	3 800	38 021	6 710
Directeur du travail	G2	3 800	33 737	5 954
Directeur du travail	G3	3 800	26 775	4 725
Directeur adjoint du travail	G1	2 500	38 021	6 710
Directeur adjoint du travail	G2	2 500	33 737	5 954
Directeur adjoint du travail	G3	2 500	26 775	4 725
Inspecteur du travail	G1	2 000	38 021	6 710
Inspecteur du travail	G2	2 000	33 737	5 954
Inspecteur du travail	G3	2 000	26 775	4 725

## Contrôleurs du travail

Grades	Groupe RIFSEEP	IFSE minimum annuel	IFSE maximum annuel	Plafond réglementaire CIA annuel
Contrôleur du travail hors classe	G1	1 550	17 480	2 380
Contrôleur du travail hors classe	G2	1 550	16 015	2 185
Contrôleur du travail hors classe	G3	1 550	14 650	1 995
Contrôleur du travail classe normale	G1	1 450	17 480	2 380
Contrôleur du travail classe normale	G2	1 450	16 015	2 185
Contrôleur du travail classe normale	G3	1 450	14 650	1 995

## ANNEXE 3A

Barèmes de gestion par corps appliqués au sein des ministères chargés des affaires sociales

## Corps Communs

**Attachés : barème au 1er janvier 2022**

## Administration centrale

CORPS : Attaché			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	17 600 €	40 290 €	7 110 €
Groupe 2	15 200 €	35 700 €	6 300 €
Groupe 3	13 800 €	27 540 €	4 860 €
Groupe 4	12 000 €	22 030 €	3 890 €

## Île-de-France

CORPS : Attaché			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	17 600 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	15 200 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	13 800 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	12 000 €	20 400 €	3 600 €

## Services territoriaux

CORPS : Attaché			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	16 000 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	13 500 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	12 000 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	11 000 €	20 400 €	3 600 €

**Secrétaire administratif : barème au 1er janvier 2022**

## Administration centrale

CORPS : Secrétaire administratif			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 000 €	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	8 500 €	17 930 €	2 445 €
Groupe 3	8 000 €	16 480 €	2 245 €

## Île-de-France

CORPS : Secrétaire administratif			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 000 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	8 500 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	8 000 €	14 650 €	1 995 €

## Services territoriaux

CORPS : Secrétaire administratif			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	8 000 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	7 000 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	6 000 €	14 650 €	1 995 €

**Adjoint administratif**

## Administration centrale

CORPS : Adjoint administratif			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	5 100 €	12 150 €	1 350 €
Groupe 2	5 000 €	11 880 €	1 320 €

## Île-de-France

CORPS : Adjoint administratif			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	3 900 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	3 800 €	10 800 €	1 200 €

## Services territoriaux

CORPS : Adjoint administratif			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	3 700 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	3 600 €	10 800 €	1 200 €

**Adjoint technique**

## Administration centrale

CORPS : Adjoint technique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	5 100 €	12 150 €	1 350 €
Groupe 2	5 000 €	11 880 €	1 320 €

## Île-de-France

CORPS : Adjoint technique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	3 900 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	3 800 €	10 800 €	1 200 €

## Services territoriaux

CORPS : Adjoint technique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	3 700 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	3 600 €	10 800 €	1 200 €

## Corps Travail

**Inspecteur du travail : barème au 1er janvier 2022 (Pour mémoire)**

## Administration centrale

CORPS : Inspecteur du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	13 500 €	42 305 €	7 465 €
Groupe 2	12 300 €	37 485 €	6 615 €
Groupe 3	10 000 €	28 917 €	5 103 €

## Île-de-France

CORPS : Inspecteur du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	13 500 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	12 300 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	10 000 €	26 775 €	4 725 €

## Services territoriaux

CORPS : Inspecteur du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	12 500 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	10 600 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	9 700 €	26 775 €	4 725 €

**Inspecteur du travail : barème au 1er janvier 2024**

## Administration centrale

CORPS : Inspecteur du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	16 000 €	42 305 €	7 465 €
Groupe 2	14 000 €	37 485 €	6 615 €
Groupe 3	11 500 €	28 917 €	5 103 €

## Île-de-France

CORPS : Inspecteur du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	16 000 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	14 000 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	11 500 €	26 775 €	4 725 €

## Services territoriaux

CORPS : Inspecteur du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	14 000 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	12 500 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	10 500 €	26 775 €	4 725 €

**Contrôleurs du travail : barème au 1er janvier 2022**

## Administration centrale

CORPS : Contrôleurs du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 000 €	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	8 500 €	17 930 €	2 445 €
Groupe 3	8 000 €	16 480 €	2 245 €

## Île-de-France

CORPS : Contrôleurs du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 000 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	8 500 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	8 000 €	14 650 €	1 995 €

## Services territoriaux

CORPS : Contrôleurs du travail			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	8 000 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	7 000 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	6 000 €	14 650 €	1 995 €

## Corps de la filière santé sociale

## Corps Communs

**Conseillers techniques de service social : barème au 01/01/2023**

## Administration centrale

CORPS : Conseillers techniques de service social			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	10 000 €	27 540 €	4 860 €
Groupe 2	8 000 €	22 030 €	3 890 €

## Île-de-France

CORPS : Conseillers techniques de service social			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	10 000 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	8 000 €	20 400 €	3 600 €

## Services territoriaux

CORPS : Conseillers techniques de service social			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	7 800 €	20 400 €	3 600 €

**Assistants de service social : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Assistants sociaux			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	8 000 €	20 485 €	3 615 €
Groupe 2	7 000 €	17 085 €	3 015 €

**Île-de-France**

CORPS : Assistants sociaux			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	8 000 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	7 000 €	15 300 €	2 700 €

**Services territoriaux**

CORPS : Assistants sociaux			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	8 000 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	7 000 €	15 300 €	2 700 €

**Corps Santé / Cohésion sociale****Médecins inspecteurs de la santé publique : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Médecins inspecteurs de la santé publique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	22 000 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	20 000 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	17 000 €	29 495 €	5 205 €

**Île-de-France**

CORPS : Médecins inspecteurs de la santé publique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	22 000 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	20 000 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	17 000 €	29 495 €	5 205 €

**Services territoriaux**

CORPS : Médecins inspecteurs de la santé publique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	22 000 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	20 000 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	17 000 €	29 495 €	5 205 €

**Pharmaciens inspecteurs de la santé publique : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Pharmaciens inspecteurs de la santé publique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	22 000 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	20 000 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	17 000 €	29 495 €	5 205 €

**Île-de-France**

CORPS : Pharmaciens inspecteurs de la santé publique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	22 000 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	20 000 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	17 000 €	29 495 €	5 205 €

**Services territoriaux**

CORPS : Pharmaciens inspecteurs de la santé publique			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	22 000 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	20 000 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	17 000 €	29 495 €	5 205 €

**Inspection de l'action sanitaire et sociale : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Inspection de l'action sanitaire et sociale			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	18 000 €	42 305 €	7 465 €
Groupe 2	16 000 €	37 485 €	6 615 €
Groupe 3	14 800 €	28 917 €	5 103 €

**Île-de-France**

CORPS : Inspection de l'action sanitaire et sociale			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	18 000 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	16 000 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	14 800 €	26 775 €	4 725 €

**Services territoriaux**

CORPS : Inspection de l'action sanitaire et sociale			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	16 500 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	14 000 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	13 000 €	26 775 €	4 725 €

**Ingénieurs du génie sanitaire : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Ingénieurs du génie sanitaire			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	20 000 €	42 305 €	7 465 €
Groupe 2	18 000 €	37 485 €	6 615 €
Groupe 3	16 000 €	28 917 €	5 103 €

**Île-de-France**

CORPS : Ingénieurs du génie sanitaire			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	20 000 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	18 000 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	16 000 €	26 775 €	4 725 €

**Services territoriaux**

CORPS : Ingénieurs du génie sanitaire			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	19 500 €	38 021 €	6 710 €
Groupe 2	17 500 €	33 737 €	5 954 €
Groupe 3	15 500 €	26 775 €	4 725 €

**Ingénieurs d'études sanitaires : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Ingénieurs d'études sanitaires			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	17 600 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	15 200 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	13 800 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	11 500 €	20 400 €	3 600 €

**Île-de-France**

CORPS : Ingénieurs d'études sanitaires			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	17 600 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	15 200 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	13 800 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	11 500 €	20 400 €	3 600 €

**Services territoriaux**

CORPS : Ingénieurs d'études sanitaires			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	16 000 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	13 500 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	12 000 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	10 000 €	20 400 €	3 600 €

**Infirmiers (agents de catégorie A) : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Infirmiers			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	10 000 €	14 035 €	1 915 €
Groupe 2	8 000 €	13 025 €	1 775 €

**Île-de-France**

CORPS : Infirmiers			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	10 000 €	12 520 €	1 705 €
Groupe 2	8 000 €	11 505 €	1 570 €

**Services territoriaux**

CORPS : Infirmiers			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	10 000 €	12 520 €	1 705 €
Groupe 2	8 000 €	11 505 €	1 570 €

**Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire (agents de catégorie B) : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 500 €	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	9 000 €	17 930 €	2 445 €
Groupe 3	8 500 €	16 480 €	2 245 €

**Île-de-France**

CORPS : Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 500 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	9 000 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	8 500 €	14 650 €	1 995 €

**Services territoriaux**

CORPS : Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	9 500 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	9 000 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	8 500 €	14 650 €	1 995 €

**Adjointes sanitaires (agents de catégorie C) : barème au 01/01/2023****Administration centrale**

CORPS : Adjointes sanitaires			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	6 000 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	5 000 €	10 800 €	1 200 €

**Île-de-France**

CORPS : Adjointes sanitaires			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	6 000 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	5 000 €	10 800 €	1 200 €

**Services territoriaux**

CORPS : Adjointes sanitaires			
Groupe	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	6 000 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	5 000 €	10 800 €	1 200 €

## ANNEXE 4

**Valorisation des événements de carrière**

Les barèmes sont identiques pour l'administration centrale et les services déconcentrés.  
Les montants indiqués sont des montants annuels bruts (en €).

Corps	Changement de groupe ascendant	Mobilité au sein d'un groupe (mobilité latérale)	Changement de grade
Médecin inspecteur de santé publique	2 000 €	1 500 €	2 200 €
Pharmacien inspecteur de santé publique	2 000 €	1 500 €	2 200 €
Ingénieur du génie sanitaire	2 000 €	1 000 €	2 000 €
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	2 000 €	1 000 €	2 000 €
Ingénieur d'études sanitaires	2 000 €	1 000 €	2 000 €
Infirmier (agents de catégorie A)	2 000 €	1 000 €	1 500 €
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire	1 000 €	750 €	1 000 €
Infirmier (agents de catégorie B)	1 000 €	750 €	1 000 €
Adjoint sanitaire	800 €	500 €	500 €
Inspection du travail	2 000 €	1 000 €	2 000 €
Contrôleur du travail	1 000 €	750 €	1 000 €
Attaché d'administration de l'Etat	2 000 €	1 000 €	2 000 €
Conseiller technique de service social	2 000 €	1 000 €	1 500 €
Assistant de service social	1 500 €	800 €	1 250 €
Secrétaire d'administration	1 000 €	750 €	1 000 €
Adjoint administratif	800 €	500 €	500 €
Adjoint technique	800 €	500 €	500 €



## ANNEXE 5

**Fonctions éligibles à la majoration d'encadrement****Administration centrale**

Secteur	Fonctions	Montant de la majoration*
Administration centrale	Adjoints de sous-directeurs, chefs de département, chefs de mission ou chefs de bureaux	3 000 €
	Adjoints chefs de département, chefs de mission, chefs de bureaux	1 500 €
DSS - Mission nationale de contrôle	Chefs d'antenne interrégionale de la mission	3 000 €
	Agents de catégorie A affectés dans ces mêmes antennes	1 500 €

**Services territoriaux**

Secteur	Fonctions	Montant de la majoration*
	Responsables d'unité de contrôle	3 000 €
DRIHL	Chefs de service en charge de l'hébergement	2 400 €

\* montants forfaitaires pour année pleine /temps plein

## ANNEXE 6

**Cartographies des emplois par corps****adjoints administratifs**

<b>Groupe</b>	<b>Administration centrale</b>	<b>Services territoriaux</b>
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant de direction</li> <li>- Coordonnateur d'équipe</li> <li>- Gestionnaire de dossiers complexes nécessitant une expertise et une instruction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant au contrôle des entreprises</li> <li>- Coordonnateur d'équipe</li> <li>- Chargé du greffe des juridictions administratives ou judiciaires</li> <li>- Gestionnaire de dossiers complexes nécessitant une expertise et une instruction</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire</li> <li>- Agent d'accueil</li> <li>- Gestionnaire de dossiers</li> <li>- Autre chargé de fonctions administratives ou techniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire</li> <li>- Agent d'accueil</li> <li>- Gestionnaire de dossiers</li> <li>- Autre chargé de fonctions administratives ou techniques</li> </ul>

## adjoints techniques

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts d'emplois</li> <li>- Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe</li> </ul> <p>Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare / d'une formation spécifique qui ne serait pas habituellement requise pour des fonctions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts d'emplois</li> <li>- Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe</li> </ul> <p>Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare / d'une formation spécifique qui ne serait pas habituellement requise pour l'exercice des fonctions</p>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conducteur automobile</li> <li>- Autres fonctions : assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, manutentionnaire etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conducteur automobile</li> <li>- Chargé de fonctions administratives ou techniques</li> <li>- Manutentionnaire</li> </ul>

## attachés

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseillers d'administration et assimilés</li> <li>- Adjoint au sous-directeur</li> <li>- Chef de bureau / département / mission / division</li> <li>- Directeur de cabinet / chef de cabinet d'un directeur ou directeur général</li> <li>- Chef de projet / chargé de mission auprès d'un directeur ou directeur général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseillers d'administration et assimilés</li> <li>- Secrétaire général / chef de pôle / responsable de pôle de direction régionale (tous réseaux – non DATE)</li> <li>- Directeur / chef de pôle / département (en ARS, non membre du COMEX, n-1 du directeur général)</li> <li>- Directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité</li> <li>- Chargé d'études / de mission transversale / de conseil auprès d'un DR ou directeur général</li> <li>- Délégué départemental (ARS)</li> <li>- Direction ou délégation départementale relevant du groupe II des emplois DAIE (arrêtés du 29 décembre 2009 et du 28 juillet 2010 : Ille-et-Vilaine, Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord-Pas-de-Calais, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne) : Chef de pôle / responsable de pôle / secrétaire général</li> <li>- UD dont le RUD relève du groupe II des emplois DATE (arrêté du 6 janvier 2014 : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Nord-Lille, Bouches-du-Rhône, Rhône) : Responsable sectoriel en pôle 3E / SG</li> </ul>
<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>- Chef de projet / chargé de mission auprès d'un chef de service ou sous-directeur d'administration centrale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>- Délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité</li> <li>- Autre chef de pôle / responsable de pôle / responsable sectoriel (pôle 3E) / secrétaire général d'unité d'une direction ou unité départementale</li> <li>- Autre directeur de pôle / département / service au niveau régional (n-2 du DR ou du DG) ou départemental (n-2 du DG)</li> <li>- Chargé de mission/ projet auprès d'un directeur départemental (tous réseaux)</li> <li>- Agent comptable, chef des services financiers (établissements de formation jeunesse et sports)</li> </ul>
<b>Groupe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 2</li> <li>- Autre fonction d'encadrement</li> <li>- Chef de projet / chargé d'études / de mission au sein d'un bureau / mission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 2</li> <li>- Autre fonction d'encadrement</li> <li>- Responsable de projet / chargé de développement de l'emploi et des territoires / pilote opérationnel de dispositifs ou projets/ chargé d'études / de mission / cadre de gestion (droits des femmes)</li> </ul>
<b>Groupe 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>

## secrétaires administratifs

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de projet / Chef de projet</li> <li>- Chef d'unité / bureau / section / service / département / cellule (entité de base)</li> <li>- Coordonnateur d'une équipe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de projet / Chef de projet / chargé de mission auprès d'un directeur régional ou directeur général</li> <li>- Chef d'unité / bureau / section / service / département / cellule (entité de base)</li> <li>- Coordonnateur d'une équipe</li> <li>- Chargé de mission auprès d'un responsable d'unité départementale</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>- Assistant de direction</li> <li>- Chargé d'études ou gestionnaire de dossiers complexes nécessitant une expertise et une instruction ET exposés/ou rares</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>- Assistant de direction</li> <li>- Chargé d'études ou gestionnaire de dossiers complexes nécessitant une expertise et une instruction ET exposés / ou rares (dont chargé du renseignement en droit du travail et de la formation professionnelle)</li> </ul>
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autre chargé de fonctions administratives ou techniques ou gestionnaire</li> <li>- Secrétaire</li> <li>- Agent d'accueil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autre chargé de fonctions administratives ou techniques ou gestionnaire</li> <li>- Secrétaire</li> <li>- Chargé du greffe des juridictions administratives ou judiciaires</li> <li>- Assistant au contrôle des entreprises</li> <li>- Agent d'accueil</li> </ul>

## IASS

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint au sous-directeur</li> <li>- Chef de bureau /département/mission/division</li> <li>- Chef d'antenne MNC</li> <li>- Chargé d'études/de mission /projet auprès d'un directeur ou directeur général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire général / chef de pôle / responsable de pôle de direction régionale (DR(D)JSCS – non DATE)</li> <li>- Directeur / chef de pôle / département (en ARS, non membre du COMEX, n-1 du directeur général)</li> <li>- Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité</li> <li>- Chargé d'études / de mission transversale / de conseil auprès d'un DR ou directeur général</li> <li>- Délégué départemental (ARS)</li> <li>- Direction ou délégation relevant du groupe II des emplois DATE (arrêtés du 29 décembre 2009 et du 28 juillet 2010 : Ille-et-Vilaine, Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord-Pas-de-Calais, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne) : Chef de pôle / département / service</li> </ul>
<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> <li>- Chargé d'études/de mission transversale/de conseil auprès d'un chef de service ou sous-directeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> <li>- Délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité</li> <li>- Autre directeur de pôle / département / service au niveau régional (n-2 du DR ou du DG) ou départemental (n-2 du DG)</li> <li>- Autre chef de pôle / responsable de pôle / secrétaire général de direction départementale</li> <li>- Chargé de mission/ projet auprès d'un directeur départemental (tous réseaux)</li> </ul>
<b>Groupe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 2</li> <li>- Autre fonction d'encadrement</li> <li>- Autres fonctions</li> <li>- Auditeur MNC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 2</li> <li>- Autre fonction d'encadrement</li> <li>- Autres fonctions</li> </ul>

## inspection du travail

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint au sous-directeur</li> <li>- Chef de département/bureau/mission/division</li> <li>- Chef du groupe national de veille, d'appui et de contrôle</li> <li>- Chargé d'études/de mission/de projet auprès d'un directeur ou directeur général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef / responsable de pôle /secrétaire général en direction régionale non DATE</li> <li>- Adjoint à un emploi fonctionnel (DATE/RUD)</li> <li>- Responsable sectoriel en pôle 3<sup>E</sup> / responsable de pôle contrôle de la formation professionnelle / chef de SESE ou équivalent en unité régionale</li> <li>- Unité départementale classée en groupe II des emplois DATE (arrêté du 6 janvier 2014 : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Nord-Lille, Bouches-du-Rhône, Rhône) : responsable sectoriel en pôle 3E/ responsable d'unité de contrôle/ secrétaire général</li> <li>- Chargé d'études/de mission transversale/ conseiller auprès du directeur régional</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du Groupe 1</li> <li>- Chargé d'études/de mission transversale/de conseil auprès d'un chef de service ou sous-directeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> <li>- Autre unité départementale : responsable sectoriel en pôle 3E/ responsable d'unité de contrôle/ secrétaire général</li> <li>- Chargé de mission/ projet auprès d'un directeur d'unité départementale</li> </ul>
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 2</li> <li>- Autre fonction d'encadrement</li> <li>- Autres fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 2</li> <li>- Autres fonctions</li> </ul>

## CTSS

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat</li> <li>- Conseiller expert / chargé d'études /de mission / référent auprès d'un directeur ou directeur général</li> <li>- Conseiller technique de service social du personnel placé auprès d'un directeur ou directeur général</li> <li>- Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat</li> <li>- Conseiller expert / chargé d'études /de mission / référent auprès d'un DR ou directeur général</li> <li>- Conseiller technique de service social du personnel placé auprès d'un DR ou directeur général</li> <li>- Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> <li>- Autres conseillers techniques de service social du personnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> <li>- Autres conseillers techniques de service social du personnel</li> </ul>



**ASS**

Groupe	Administration centrale	Services territoriaux
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller expert / chargé d'études /de mission / référent auprès d'un directeur ou directeur général</li> <li>- Assistant de service social du personnel</li> <li>- Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller expert / chargé d'études /de mission / référent auprès d'un directeur régional ou directeur général</li> <li>- Assistant de service social du personnel</li> <li>- Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à un chef d'équipe</li> <li>- Chargé d'études / de mission / référent auprès d'un chef de service / département / pôle / bureau / unité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à un chef d'équipe</li> <li>- Chargé d'études / de mission / référent auprès d'un chef de service / département / pôle / bureau / unité</li> </ul>

## infirmiers\_cat B

Groupe de fonctions	Administration centrale et assimilés	Services territoriaux et assimilés
Groupe 1	<p>Chef de projet / chargé d'études / de mission / conseiller / conseiller expert / évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale</p> <p>Coordonnateur d'une équipe</p>	<p>Chef de projet / chargé d'études / de mission / conseiller / conseiller expert / évaluateur de risques auprès d'un directeur de service territorial</p> <p>Chargé d'inspection contrôle (formation ICARS)</p> <p>Responsable de projet complexe et exposé (conseiller-expert notamment en tant que référent mutualisation au niveau régional ou départemental sur une thématique, administrateur de santé, chargé de programme de santé, évaluateur de risques, sécurité des SI ou référent SI à dimension nationale ou européenne, ...)</p> <p>Coordonnateur d'une équipe</p>
groupe 2	Autres fonctions	<p>Infirmier de prévention (gestion des RH)</p> <p>Autres fonctions</p>

## infirmiers\_cat A

Groupe de fonctions	Administration centrale et assimilés	Services territoriaux et assimilés
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de projet / chargé d'études / de mission / conseiller / conseiller expert / évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale</li> <li>- Coordonnateur d'une équipe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de projet / chargé d'études / de mission / conseiller / conseiller expert / évaluateur de risques auprès d'un directeur de service territorial</li> <li>- Chargé d'inspection contrôle (formation ICARS)</li> <li>- Responsable de projet complexe et exposé (conseiller-expert notamment en tant que référent mutualisation au niveau régional ou départemental sur une thématique, administrateur de santé, chargé de programme de santé, évaluateur de risques, sécurité des SI ou référent SI à dimension nationale ou européenne, ...)</li> <li>- Coordonnateur d'une équipe</li> </ul>
<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de prévention (gestion des RH)</li> <li>- Autres fonctions</li> </ul>

**infirmiers\_Polynésie**

Groupe de fonctions	Polynésie
Groupe 1	Chef de projet / chargé d'études / de mission / conseiller / conseiller expert / évaluateur de risques auprès d'un directeur de service territorial Chargé d'inspection contrôle (formation ICARS) Responsable de projet complexe et exposé (conseiller-expert notamment en tant que référent mutualisation au niveau régional ou départemental sur une thématique, administrateur de santé, chargé de programme de santé, évaluateur de risques, sécurité des SI ou référent SI à dimension nationale ou européenne, ...) Coordonnateur d'une équipe Cadre formateur Infirmier en poste isolé
Groupe 2	Infirmier de prévention (gestion des RH) Infirmier de soins, spécialisé ou non  Autres fonctions

**contrôleurs du travail**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Administration centrale et assimilés</b>	<b>Services territoriaux et assimilés</b>
<b>Groupe 1</b>	Chef de pôle, de section ou assimilé Coordination ou animation fonctionnelle d'une équipe ou d'un réseau Responsable ou cheffe/chef de projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de bureau/section/service/ département / cellule (entité de base)</li> <li>- Coordination ou animation fonctionnelle d'une équipe ou d'un réseau</li> <li>- Responsable / chef de projet / chargé de mission auprès d'un responsable d'unité départementale ou après d'un DI(R)ECCTE</li> <li>- Référent-expert / appui-ressources-méthodes notamment sur risques particuliers</li> </ul> Agent chargé d'une mission mutualisée
<b>Groupe 2</b>	Chargé d'études ou gestionnaire de dossiers complexes ou exposés Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé d'études ou gestionnaire de dossiers complexes ou exposés*</li> <li>- Agent de contrôle dans un secteur complexe ou exposé</li> </ul> Adjoint à une fonction relevant du groupe 1
<b>Groupe 3</b>	Autres fonctions	Autres fonctions

**adjoints sanitaires**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Services territoriaux et assimilés</b>
Groupe 1	Chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe Chargé d'inspection et/ou de contrôle Responsable d'un projet complexe et exposé (conseiller-expert notamment en tant que référent mutualisation au niveau régional ou départemental sur une thématique, administrateur de santé, chargé de programme de santé, évaluateur de risques, sécurité des SI ou référent SI à dimension nationale ou européenne, ...)
Groupe 2	autres fonctions

**T3S**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Administration centrale, établissements et services assimilés</b>	<b>Services territoriaux et assimilés</b>
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheffe/chef d'une unité ou assimilé</li> <li>- Responsable d'un dossier complexe et exposé (Conseiller-expert)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheffe/chef d'une unité ou assimilé</li> <li>- Responsable d'un dossier complexe et exposé (Conseiller-expert notamment en tant que référent mutualisé au niveau régional ou départemental sur une thématique donnée)</li> </ul>
<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargée/chargé ou gestionnaire de dossiers complexes ou exposés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargée/chargé ou gestionnaire de dossiers complexes ou exposés</li> <li>- Chargée/chargé d'inspection/contrôle</li> </ul>
<b>Groupe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>

## IES

Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services territoriaux et assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de bureau / département / mission / division</li> <li>- Chef de projet / chargé de mission auprès d'un directeur d'administration centrale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable cellule/service/pôle,</li> <li>- Conseiller/ chargé de mission/chef de projet auprès du DG</li> </ul>
Groupe 2	Adjoint à une fonction du groupe 1 Chef de projet auprès d'un chef de service ou d'un sous-directeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller-expert (mission de référent interdépartemental ou national au sein d'un réseau)</li> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> </ul>
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fonctions</li> </ul>



## IGS

Groupe de fonctions	Administration centrale et assimilés	Services territoriaux et assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint au sous-directeur</li> <li>- Chef de bureau / département / mission / division</li> <li>- Chef de projet / chargé de mission auprès d'un directeur d'administration centrale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur / chef de pôle / département (non membre du comex-membre du codir, n-1 du directeur régional)</li> <li>- Délégué départemental Responsable ou chef de projet / Chargé de mission / conseiller / chef de projet auprès du DG Département relevant du groupe II des emplois DATE (arrêtés du 29 décembre 2009 et du 28 juillet 2010 : DDCSPP Ile-et-Vilaine, DDCS Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord-Pas-de-Calais, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne) : Chef de pôle/département/service non-membre du comex-membre du codir</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> <li>- Chef de projet / Chargé d'études/de mission transversale/ conseiller auprès d'un chef de service ou d'un sous-directeur</li> <li>- Expert auprès d'une instance internationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autre chef de Pôle/ département/ service au niveau régional (n-2 du DG) ou départemental (n-2 du DG)</li> <li>- Adjoint à une fonction du groupe 1</li> </ul>
Groupe 3	- Autres fonctions	- Autres fonctions

## MISP

Groupe de fonctions	Administration centrale et assimilés	Services territoriaux et assimilés
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint au sous-directeur ou équivalent</li> <li>-Chef de bureau ou équivalent</li> <li>-Chef de projet/chargé de mission ou équivalent auprès d'un directeur d'administration centrale ou équivalent en établissement public</li> <li>-Conseiller-expert ou inspecteur en santé publique ou en cohésion sociale responsable d'un dossier à dimension européenne ou internationale</li> </ul>	<p>Fonctions d'encadrement supérieur (directeur hors contrat comex, délégué départemental...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Responsable ou chef de projet / chargé de mission / conseiller auprès du DG</li> <li>-Chef de pôle / département / service au niveau régional dans une direction dont le directeur est membre du comex</li> <li>-Adjoint à un directeur membre du comex</li> </ul> <p>Département relevant du groupe II des emplois DATE (arrêtés du 29 décembre 2009 et du 28 juillet 2010 : DDCSPP Ille-et-Vilaine, DDCS Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord-Pas-de-Calais, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne) : Chef de pôle / département / service non membre du codir</p>
<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>-Chargé de mission ou chef de projet auprès d'un sous-directeur ou chef de service ou équivalent en établissement public</li> <li>-Conseiller-expert en santé publique responsable d'un dossier à dimension nationale</li> <li>-Inspecteur en santé publique exerçant des fonctions d'inspection à titre principal</li> <li>-Responsable d'une filière d'enseignement / enseignant chercheur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>-Autre chef de pôle / département / service au niveau régional (n-2 du DG) ou départemental (n-2 du DG)</li> <li>-Conseiller-expert en santé publique en stratégie, concepteur de plans d'actions et pilote de réseau spécifique à l'échelle au moins interdépartementale</li> <li>-Inspecteur en santé publique exerçant des fonctions d'inspection à titre principal</li> </ul>
<b>Groupe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 2</li> <li>-Autre conseiller, chargé de dossiers usuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 2</li> <li>-Autre conseiller, chargé de dossiers usuels</li> </ul>

## PHISP

Groupe de fonctions	Administration centrale et assimilés	Services territoriaux et assimilés
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint au sous-directeur ou équivalent</li> <li>-Chef de bureau ou équivalent</li> <li>-Chef de projet/chargé de mission ou équivalent auprès d'un directeur d'administration centrale ou équivalent en établissement public</li> <li>-Conseiller-expert ou inspecteur en santé publique ou en cohésion sociale responsable d'un dossier à dimension européenne ou internationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Fonctions d'encadrement supérieur (directeur hors contrat comex, délégué départemental...)</li> <li>-Responsable ou chef de projet / chargé de mission / conseiller auprès du DG</li> <li>-Chef de pôle / département / service au niveau régional dans une direction dont le directeur est membre du comex</li> <li>-Adjoint à un directeur membre du comex</li> <li>Département relevant du groupe II des emplois DATE (arrêtés du 29 décembre 2009 et du 28 juillet 2010 : DDCSPP Ile-et-Vilaine, DDCS Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord-Pas-de-Calais, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne) : Chef de pôle / département / service non membre du codir</li> </ul>
<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>-Chargé de mission ou chef de projet auprès d'un sous-directeur ou chef de service ou équivalent en établissement public</li> <li>-Conseiller-expert en santé publique responsable d'un dossier à dimension nationale</li> <li>-Inspecteur en santé publique exerçant des fonctions d'inspection à titre principal</li> <li>-Responsable d'une filière d'enseignement / enseignant chercheur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>-Autre chef de pôle / département / service au niveau régional (n-2 du DG) ou départemental (n-2 du DG)</li> <li>-Conseiller-expert en santé publique en stratégie, concepteur de plans d'actions et pilote de réseau spécifique à l'échelle au moins interdépartementale</li> <li>-Inspecteur en santé publique exerçant des fonctions d'inspection à titre principal</li> </ul>
<b>Groupe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 2</li> <li>-Autre conseiller, chargé de dossiers usuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adjoint à une fonction relevant du groupe 2</li> <li>-Autre conseiller, chargé de dossiers usuels</li> </ul>

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Liste des membres du jury citoyen chargé d'accompagner le comité de suivi  
des retraites dans ses travaux au titre des années 2024, 2025 et 2026**

NOR : TSSS2430231K

Sont désignés, après tirage au sort, membres du jury citoyen auprès du comité de suivi des retraites mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale :

- M. Théo CHAMPMARTIN ;
- Mme Bérengère CHANEAC ;
- M. Maxime COURET ;
- M. Thibault DELRUE ;
- Mme Malika DOUADI ;
- Mme Sylvie DUBOIS ;
- Mme Harmonie GARRE ;
- Mme Alexandra HALHAL ;
- M. Pascal LAUBIN ;
- M. Éric MANZONE ;
- Mme Carole MARNET-BRIN ;
- M. Tarek MARRAY ;
- M. Julien MATRINGHEM ;
- Mme Basma OUAJI ;
- M. Jean-Claude PETIT ;
- Mme Thibaut POCHAT-BARON ;
- Mme Nicole ROGER ;
- Mme Anabelle TARGE.

La sous-directrice des retraites et des institutions  
de la protection sociale complémentaire,  
Delphine CHAUMEL